

GE_GERICHTE ATA/1121/2015 vom 6. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1121_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1121/2015 du 6 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1121/2015 del 6 ottobre 2015

Regeste

Résumé: Les allégations contradictoires de la recourante pour démontrer que les conditions d'une autorisation de séjour étaient remplies ne sont pas conformes au principe de la bonne foi. De plus, la recourante n'a pas démontré la nécessité du soutien matériel de sa mère et de son beau-père. Elle ne peut ainsi pas se prévaloir de l'ALCP. Elle ne se trouve également pas dans une situation lui permettant de bénéficier de l'art. 20 OLCP (cas de rigueur) ou encore de l'art. 83 al. 1 LEtr (admission provisoire). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Aux termes de l'art. 61 LPA, le recours peut être formé : a) pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ; b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). 3) a. Tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de se déterminer avant qu'une décision ne soit prise qui touche sa situation juridique, d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b).

La violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant du même pouvoir d'examen que l'autorité de décision (ATF 129 I 129 consid. 2.2.3 ; 126 I 68 consid. 2 ; 124 II 132 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_449/2012 du 6 juin 2012 consid. 2.4.1). Toutefois, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 431 consid. 3d.aa ; 126 V 130 consid. 2b et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_449/2012 du 6 juin 2012 consid. 2.4.1).

b. En l'occurrence, les mesures d'instruction souhaitées par la recourante ont été effectuées par la chambre administrative, qui dispose du même pouvoir d'examen que le TAPI. Partant, même s'il y avait eu violation du droit d'être entendu par le TAPI, ladite violation serait en tout état de cause guérie. Dans ses observations après enquêtes, la recourante n'invoque du reste plus ce grief.

- 10/19 - A/770/2014 4) a. En vertu de son art. 2 al. 2, la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables.

b. En vertu de l'art. 7 ALCP, les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I, notamment les droits mentionnés ci-dessous liés à la libre circulation des personnes : d) le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité.

Aux termes de l'art. 3 de ladite annexe I, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle ; le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante (par. 1) ; sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité : a. son conjoint et leurs descendants de moins de

E. 21

ans ou à charge ; b. ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge ; c. dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge ; les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante (par. 2) ; pour la délivrance du titre de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant d'une partie contractante, les parties contractantes ne peuvent demander que a. le document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur leur territoire ; b. un document délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance ; c. pour les personnes à charge, un document délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge de la personne visée au § 1 ou qu'ils vivent sous son toit dans cet État (par. 3).

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit au regroupement familial contenu à l'art. 3 par. 2 let. a de l'annexe I ALCP s'étend aussi aux beaux-enfants ayant la nationalité d'un État tiers (ATF 136 II 65 = RDAF 2011 I 499 ; ATA/722/2012 du 30 octobre 2012 consid. 7).

Même fondé sur l'ALCP, le regroupement familial ne doit toutefois pas être autorisé sans réserve. Il faut que le citoyen de l'Union européenne donne son accord, que le parent de l'enfant soit autorisé à s'en occuper ou, en cas d'autorité parentale conjointe ait obtenu l'accord de l'autre parent et qu'il existe une relation familiale minimale (« mit minimaler Intensität ») entre le parent en Suisse et l'enfant résidant à l'étranger. Enfin, le regroupement familial doit paraître

- 11/19 - A/770/2014 approprié au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107) et ne pas être contraire au bien-être de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_195/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.3 ; ATF 136 II 177 consid. 3.2.2 = RDAF 2011 I 507 ; 136 II 65 consid. 5.2 = RDAF 2011 I 499 ; ATA/722/2012 précité consid. 7). Les intéressés doivent aussi pouvoir disposer d'un logement conforme à

l'art. 3 par. 1, 2ème phrase, de l'annexe I ALCP pour accueillir les membres de leur famille (arrêt du Tribunal fédéral 2C_195/2011 précité consid. 4.3). À cela s'ajoute l'absence de raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique au sens de l'article 5 § 1 annexe I ALCP s'opposant au regroupement familial (ATF 136 II 177 consid. 3.2.2 = RDAF 2011 I 507 ; ATA/722/2012 précité consid. 7).

Sont enfin réservés les cas d'abus de droit, en particulier au sens de l'art. 35 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, lequel prévoit que les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré (...) en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance (ATF 136 II 177 consid. 3.2.3 = RDAF 2011 I 507 ; 130 II 113 consid. 9 et 10 ; ATA/722/2012 précité consid. 7).

Les dispositions sur le regroupement familial visent à permettre la vie commune des membres de la famille. On peut donc parler de contournement des prescriptions d'admission lorsque des indices montrent clairement que le regroupement familial n'est pas motivé par l'instauration d'une vie familiale, mais par des intérêts économiques. La jurisprudence exige en outre qu'existe une relation familiale minimale entre le parent en Suisse et l'enfant résidant à l'étranger. Dans son arrêt 2C_195/2011 du 17 octobre 2011 (consid. 4.3), le Tribunal fédéral a confirmé le refus des autorités d'accorder le regroupement familial sollicité par une mère en faveur de son fils âgé de 19 ans au moment de la requête. La Cour de céans a considéré qu'il n'était pas démontré que le fils, qui avait toujours vécu chez sa grand-mère à Kinshasa, ait pu maintenir une relation avec sa mère, la simple contribution financière à l'entretien de l'enfant n'étant à cet égard pas suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 2C_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.2).

d. À teneur des directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes adoptées par le secrétariat d'État aux migrations (ci-après : le SEM) en août 2015 (ci-après : directives OLCP), en l'absence d'un droit originaire au séjour, l'accord prévoit un droit au séjour au titre du regroupement familial aux ascendants et enfants âgés de 21 ans et plus, quelle que soit leur nationalité, pour autant qu'ils s'installent avec le ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire au séjour en tant que membres de sa famille et qu'ils soient à charge (cf. art. 3 par. 2 let. a et b annexe I ALCP) (ch. II. 9.6 p. 117).

- 12/19 - A/770/2014

La qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait. Il s'agit d'un membre de la famille dont le soutien est assuré par le travailleur, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après : CJUE] 316/85 du 18 juin 1987 pt. 22 ; Alvaro BORGHI, La libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE – Commentaire article par article de l'accord du 21 juin 1999, 2010, n. 417). Afin de déterminer si les ascendants – et aussi les descendants – du conjoint d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance de ces ascendants – ou descendants – au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire (arrêt de la CJUE C-1/05 du 9 janvier 2007 « Jia » pt. 37 ; ATF 135 II 369

consid. 3.1 ; Alvaro BORGHI, op. cit., n. 418).

Le fait que le membre de la famille ait été entretenu avant son entrée en Suisse est un élément important à prendre en compte. Un tel entretien préalable ne saurait toutefois être invoqué à lui seul pour éluder les prescriptions en matière d'admission (directives OLCP, ch. II. 9.6 p. 117 s.).

De manière générale, le droit au regroupement des ascendants et enfants âgés de 21 ans et plus à charge est subordonné à l'existence juridique du lien familial. Il ne peut être reconnu que si le ressortissant UE/AELE séjournant régulièrement en Suisse au bénéfice de l'ALCP dispose d'un logement convenable et que l'entretien de toute la famille est assuré (directives OLCP, ch. II. 9.2 et 9.6 p. 108 et 117).

La preuve de la nécessité du soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci (arrêt de la CJUE C-1/05 précité pt. 43). D'après les directives OLCP, l'indigence de la personne à charge doit être effective et prouvée (art. 3 § 3 let. c annexe I ALCP) ; pour ce faire, les autorités d'application peuvent exiger une attestation des autorités du pays d'origine ou de provenance prouvant le lien de parenté et – le cas échéant – le soutien accordé (art. 3 par. 3 annexe I ALCP) (ch. II. 9.6 p. 117). La preuve du soutien matériel allégué peut être apportée par exemple par l'existence d'un logement chez le ressortissant communautaire, ainsi que par des factures de sécurité sociale et de frais médicaux payées par celui-ci (Celsa AMARELLE, Aspects normatifs généraux et enjeux en matière de regroupement familial, in Celsa AMARELLE/Nathalie CHRISTEN/Minh Son

- 13/19 - A/770/2014 NGUYEN, Migrations et regroupement familial, 2012, p. 11 ss, spéc. 37 ; cf. aussi ATF 135 II 369 consid. 3.1 = RDAF 2010 I 435).

Toujours d'après les directives OLCP, en principe, l'entretien doit être assuré par le détenteur du droit originaire (ch. II. 9.6 p. 117). Cela étant, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt, pris en considération l'entretien accordé par le beau-fils, de nationalités suisse et italienne, à sa belle-mère (ATF 135 II 369 consid. 3.1).

La qualité de membre de la famille à charge ne suppose pas un droit à des aliments (arrêt de la CJUE 316/85 précité pt. 21), soit une obligation d'assistance de droit civil (directives OLCP, ch. II. 9.6 p. 117).

Si le membre de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire séjourne déjà régulièrement en Suisse depuis plusieurs années, il convient d'apprécier ses besoins et le soutien nécessaire selon les conditions actuelles du séjour en Suisse (ATF 135 II 369 consid. 3.2 ; directives OLCP, ch. II. 9.6 p. 118). 5) a. En l'espèce, la recourante, pour démontrer que les conditions d'une autorisation de séjour selon sa demande du 10 septembre 2012 étaient remplies, a d'abord indiqué à l'OCPM avoir habité chez M. C_____ et avoir été prise en charge par lui durant sa formation de 2009 à juin 2012. Puis, après réception de la décision de refus de l'OCPM du 11 février 2014, elle a allégué pour la première fois avoir toujours été soutenue financièrement durant ladite période par sa mère, qui était alors sans statut légal en Suisse et avec laquelle elle vivait.

Comme l'ont considéré l'intimé et le TAPI, de telles contradictions ne sont pas conformes aux règles de la bonne foi promues par l'art. 5 al. 3 Cst. (ATF 136 I 254 consid. 5.2 ; 134 V

306 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.52/2003 du 23 janvier 2004 consid. 5.2, traduit in RDAF 2005 II 109 ss, spéc. 120 ; ATA/91/2015 du 20 janvier 2015 consid. 5 ; ATA/460/2014 du 17 juin 2014 consid. 6).

La question de savoir si ce comportement constitue un abus de droit ayant pour effet d'exclure un éventuel droit au regroupement familial de la recourante peut souffrir de rester indécise, le recours devant en tout état de cause être rejeté pour les motifs qui suivent.

b. Peut également, pour ces mêmes motifs, demeurer indécise la question de savoir si le premier motif conduisant la recourante à demander une autorisation de séjour en Suisse est ou non le souhait d'y vivre avec sa mère et sa sœur, auxquelles elle allègue être très attachée.

c. En effet, la recourante ne démontre pas la nécessité du soutien matériel de sa mère et de son beau-père.

- 14/19 - A/770/2014

En particulier, s'agissant de la période de 2009 à juin 2012, elle n'a produit à cette fin que des récépissés des paiements qui auraient été effectués par sa mère d'août 2011 à juin 2012 pour la sous-location du logement de la rue K_____ 1_____ à Genève ; ces pièces ne prouvent toutefois pas que l'intéressée ait habité à cette époque dans cet appartement, étant rappelé qu'elle avait annoncé à l'OCPM être domiciliée à la rue H_____ à Vernier, dans la villa de M. C_____. Les déclarations faites par ce dernier lors de l'audience devant la chambre de céans contredisent ses attestations passées de prise en charge financière et doivent être considérées comme ayant une valeur probante restreinte, vu notamment ses liens d'amitié avec la mère de la recourante.

Pour ce qui concerne la période débutant au mois de septembre 2012, la prétendue dépendance de la recourante de sa mère et de son beau-père n'est confirmée que par ceux-ci, dont les déclarations doivent être accueillies avec circonspection vu leurs liens avec l'intéressée et le fait que les informations que cette dernière a fournies à l'intimé ont divergé selon ses intérêts. Dans ces circonstances, on peut douter que la recourante ne fait que des « petits boulots » et ne réalise pas, même sans autorisation de séjour, des revenus suffisants pour sa subsistance. Au surplus, le fait que les deux polices d'assurances-maladie produites par la recourante aient été adressées en automne 2013 à celle-ci c/o M. F_____ à la rue K_____ 1_____ met en doute sa domiciliation auprès de sa mère et de son beau-père et l'absence de domicile séparé, et donc sa prétendue absence d'indépendance financière à leur égard. Va également dans le sens d'une telle indépendance le fait que la facture de téléphonie mobile ait été envoyée en automne 2014 à la recourante à l'adresse de M. G_____, rue K_____ 2_____. Enfin et en tout état de cause, vu les circonstances, notamment les formations suivies par l'intéressée ainsi que ses capacités, sa prétendue dépendance de sa mère et de son beau-père, même si elle était démontrée, ne pourrait que résulter de l'absence d'autorisation de travailler en Suisse et non d'une véritable nécessité de soutien matériel au sens de l'ALCP.

En définitive, il ne peut pas être retenu que la recourante est à charge de sa mère et de son beau-père, au sens de l'art. 3 par. 2 let. a de l'annexe I ALCP.

d. Cette condition n'étant pas remplie, un droit de séjour en Suisse fondé sur cet accord est exclu et il n'est pas nécessaire d'examiner les autres conditions. 6) a. Lorsque les conditions de l'ALCP requises pour un descendant à charge ne sont pas remplies, l'admission peut

exceptionnellement se fonder sur l'art. 20 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP - RS 142.2013), aux termes duquel, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une

- 15/19 - A/770/2014 autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent.

La condition que des motifs importants exigent la délivrance d'une autorisation de séjour UE/AELE suppose l'existence d'une situation exceptionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 2C_172/2008 du 14 mars 2008 consid. 5.3). Aucun droit au séjour ne peut être déduit de l'art. 20 OLCP, qui requiert l'application par analogie de l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) en relation avec l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (directives OLCP, ch. II. 9.6 p. 118 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C_1136/2012 du 18 mars 2013).

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C_6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5 ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; Alain WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du

E. 25

avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/36/2013 du 22 janvier 2013 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/639/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

b. Dans le cas présent, l'intéressée ne soutient pas devoir bénéficier de cette réglementation exceptionnelle.

En tout état de cause, l'intégration professionnelle de la recourante en Suisse n'apparaît pas exceptionnelle. Certes, sous réserve des déclarations erronées transmises à l'OCPM concernant la personne l'ayant prise en charge financièrement de 2009 à juin 2012, elle semble s'être bien intégrée socialement

- 16/19 - A/770/2014 dans le canton de Genève, grâce notamment à un bon apprentissage de la langue française. Il n'est toutefois pas établi que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'elle aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine, ni qu'un retour au Brésil mettrait en cause ses conditions de vie et d'existence de manière accrue et aurait pour elle de graves conséquences. L'intéressée a en particulier vécu jusqu'à l'âge de 19 ans dans son pays d'origine, elle y a gardé de fortes attaches et pourra y mettre à profit les formations et expériences acquises en Suisse, de sorte à devenir financièrement autonome.

L'OCPM n'a donc pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en ne faisant pas bénéficier l'intéressée de l'application de l'art. 20 OLCP. 7)

La LEtr n'est pas plus favorable à la recourante que l'ALCP, les art. 43 à 45 LEtr ne permettant le regroupement qu'à des enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans.

L'intéressée ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), vu l'absence d'un rapport de dépendance particulier à l'égard de sa mère (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 ; 129 II 11 consid. 2 ; 120 Ib 257 consid. 1 ; 115 Ib 1 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1). 8) a. En vertu de l'art. 83 al. 1 LEtr, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

b. En l'occurrence, vu les circonstances relevées plus haut, notamment les attaches que la recourante a conservées au Brésil, aucun motif ne saurait rendre l'exécution de son renvoi impossible, illicite ou inexigible. L'intéressée ne le prétend du reste pas.

Ainsi, sur ce point également, le jugement du TAPI et la décision de l'OCPM du 11 février 2014 sont conformes au droit. 9)

Vu ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 17/19 - A/770/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.